

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20013188



10 JAN. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0239 025 519

Dénomination

(en entier) : **INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS PUBLICS DES
ARRONDISSEMENTS DE LIEGE ET DE WAREMME**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Intercommunale sous forme d'une Société Coopérative
à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **rue de Droixhe 34b à 4020 Liège**

**Objet de l'acte : Dissolution par échéance du terme - Mise en liquidation - Nomination d'un
liquidateur**

D'un procès-verbal dressé le 28 novembre 2019, par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaire associés » ayant son siège à 4030 Liège, rue Haute-Wez, 170, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative "INTERCOMMUNALE DES ABATTOIRS PUBLICS DES ARRONDISSEMENTS DE LIEGE ET DE WAREMME" ayant son siège à Liège, rue de Droixhe, 34 b, a adopté les résolutions suivantes :

I. RAPPORTS

L'assemblée a pris connaissance :

a) du rapport du Conseil d'administration établi en date du 12 novembre 2019 à l'attention de l'assemblée générale

b) du rapport établi conformément à l'article 181 du Code des Sociétés par le commissaire, « CDP NB&C », Réviseurs d'entreprises SPRL, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19

II. RESOLUTIONS :

1. DISSOLUTION

L'assemblée a constaté (i) que conformément à l'article L 1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la société est dissoute de plein droit par l'échéance de son terme à la date du 20 novembre 2019 (ii) qu'il n'était plus dans les pouvoirs de la présente assemblée de se prononcer sur son éventuelle prorogation, cette décision n'aurait pu être prise valablement qu'avant l'échéance de la date du 20 novembre 2018 (iii) qu'il y a donc lieu pour l'assemblée de prendre simplement acte de cette dissolution et de la mise en liquidation qui en résulte.

2. NOMINATION DU LIQUIDATEUR.

A.- L'assemblée constate que pour la période antérieure à l'entrée en fonction du liquidateur et depuis la date de la dissolution effective, les pouvoirs de gestion ont été effectués par les membres du Conseil d'administration agissant en tant que liquidateurs (art.185 du Code des sociétés), pour autant que de besoin l'assemblée ratifie tous les actes qu'ils ont ainsi posés et leur en donne décharge

B.- L'assemblée décide de nommer aux fonctions de liquidateur :

Maître François ANCION, avocat, ayant son cabinet à 4000 Liège, rue des Ecoliers, 7

3. POUVOIR DU LIQUIDATEUR

Dans les limites prévues par l'article L 1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le liquidateur est investi des pouvoirs prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 187 dudit Code sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

S'il l'estime opportun, le liquidateur pourra poursuivre les activités de la société.

Il peut dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont signés par le liquidateur.

Déposé en même temps :

Une expédition, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du commissaire, la coordination des statuts.

